



Bourse de l'emploi

## LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT

### Les points clés de la PPR après le 1er mai 2022

<b>Durée</b>	<b>12 mois maximum</b>
<b>Point de départ de la PPR</b>	<p><b>1<sup>er</sup> cas</b></p> <p><b>À la saisine du conseil médical en formation restreinte, à la demande de l'agent :</b> À la date de la saisine du conseil médical en formation restreinte si l'agent est en fonction <b>OU</b> À la date de reprise de fonction de l'agent (à l'issue des congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales).</p> <p><b>2<sup>e</sup> cas</b></p> <p><b>À réception de l'avis du conseil médical en formation restreinte :</b> À la date de réception de l'avis du conseil médical par la collectivité si l'agent est en fonction ; <b>OU</b> À la date de reprise de fonction de l'agent (à l'issue des congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales).</p>
<b>Report possible de la date de départ de la PPR</b>	La date de début de la PPR peut être reportée par accord entre l'agent et la collectivité dans <b>la limite d'une durée maximale de 2 mois.</b>
<b>Report possible de la date de fin de la PPR</b>	<p>Dans les cas où l'agent bénéficie au cours de la PPR d'un congé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour raison de santé,</li><li>• pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)</li><li>• de maternité</li><li>• ou l'un des congés liés aux charges parentales</li></ul> <p>La date de fin de la PPR est <b>reportée de la durée de ce congé</b> (pour les PPR en cours au 1er mai 2022 et suivantes).</p> <p><b>Le CIG doit être averti de la durée de ce congé.</b></p>
<b>Situation administrative</b>	<p>L'agent est en position d'activité dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine. Il dispose donc de tous les droits liés à la position d'activité (<i>congés annuels, congés de maladie, etc.</i>) et au déroulement de sa carrière (<i>avancements, retraite, etc.</i>)</p> <p><b>Rémunération :</b></p> <p>Traitement correspondant à l'emploi occupé dans le cadre d'emploi d'origine indemnité de résidence Supplément familial de traitement Complément de traitement indiciaire (<a href="#">décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020</a>) Régime indemnitaire (<i>sur délibération de l'autorité territoriale</i>).</p>
<b>A la fin de la PPR</b>	<p><b>1<sup>er</sup> cas</b></p> <p><b>Si l'agent fait une demande de reclassement :</b> L'agent est maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite d'une durée maximale de trois mois à compter de la demande de l'agent. L'autorité territoriale, le président du CNFPT ou le président du CDG doit lui proposer plusieurs emplois. En cas d'impossibilité, il doit rendre une décision motivée</p> <p><b>2<sup>e</sup> cas</b></p> <p><b>Si l'agent ne fait pas de demande de reclassement :</b> L'agent est placé en disponibilité d'office en attente de retraite pour invalidité ou licenciement s'il n'a pas épuisé ses droits à congés. Pendant cette période, l'autorité territoriale, le président du CNFPT ou le président du CDG peut, après un entretien avec l'intéressé, décider de lui proposer des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement.</p>

**Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique,  
n'hésitez pas à nous contacter :**  
**ppr@cigversailles.fr**